

# **1 Ordonnance générale sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)**

## **1.1.1 Situation initiale**

L'OIAgr réglemente l'importation de produits agricoles, dont font partie également l'attribution et l'administration des contingents tarifaires. Lorsqu'il est possible, les processus de ce domaine doivent être simplifiés au moyen d'applications électroniques. C'est à cette fin que l'application AEV14online via Internet a été mise à la disposition des clients. L'utilisation de l'application doit d'une manière générale être déclarée obligatoire afin que le potentiel d'économie et d'amélioration de cette application E-Government soit entièrement exploité.

Le développement des applications informatiques servant aux déclarations en douane (e-dec) et à l'attribution et à la gestion des parts de contingent tarifaire relatives à des produits agricoles nécessite aussi des adaptations de la présente ordonnance.

Pour terminer, certaines dispositions doivent être rédigées de manière plus précise afin de prévenir autant que possible toute incertitude au plan de l'exécution.

## **1.2 Aperçu des principales modifications**

- Dans la déclaration en douane, le permis général d'importation (PGI) de l'importateur ou, désormais, du destinataire ou de l'intermédiaire doit être indiqué. Dans le cas des produits contingentés, ce numéro de PGI doit correspondre à celui de la personne ayant droit d'utiliser le contingent.
- Les ententes sur l'utilisation de parts de contingent tarifaire, exprimées en pour-cent, doivent d'une manière générale être comptabilisées, par voie électronique, au moyen de l'accès Internet sécurisé AEV14online déjà existant.
- La réglementation „de la prestation fournie au fur et à mesure en faveur de la production suisse“ sera supprimée vu que le critère d'attribution n'est plus appliqué.
- Si l'attribution est effectuée dans l'ordre d'acceptation des déclarations en douane, la déclaration ne doit pouvoir être présentée qu'à un jour qui ne correspond ni à un jour férié officiel ni à un samedi ou à un dimanche.

## **1.3 Commentaire des différents articles**

*Modification d'un terme (ne concerne que le texte allemand)*

Modification orthographique de l'expression „Schweizer Grenze“.

*Article 1*

*Al. 4*

Le permis général d'importation (PGI) sert à l'évaluation statistique et à l'administration des parts de contingents individuels. Pour l'évaluation, peu importe si l'importateur de la marchandise, le destinataire ou dans certains cas l'intermédiaire dispose d'une part de contingent tarifaire. En ce qui concerne les évaluations sur la base du numéro de PGI, on peut également renoncer à faire la distinction. Dans l'application informatique de la déclaration en douane, les champs „Importateur“ et „Destinataire“ sont déjà des champs obligatoires et un champ pour l'enregistrement de l'intermédiaire est également disponible. Rien ne change concernant l'examen de la validité du PGI puisque, comme jusqu'à présent, le numéro du destinataire ou de l'intermédiaire a été accepté lors de la déclaration en douane.

*Art. 14*

*Al. 2, 2<sup>bis</sup>, 4 et 5*

La fonctionnalité de l'application AEV14online existante a été étendue en 2008. Depuis, cette application E-Government permet aux détenteurs d'un contingent tarifaire de comptabiliser eux-mêmes les ententes sur l'utilisation de parts de contingent tarifaire, exprimées en pour-cent. Cette fonctionnalité a déjà été utilisée par la majeure partie des clients au printemps 2008 et 2009 et, d'une manière générale, elle est jugée pratique et utile. Son utilisation doit maintenant être rendue obligatoire comme dans le cas des ententes portant sur des quantités déterminées (kg ou pièce), sauf exceptions définies. En même temps qu'ils reçoivent la décision d'attribution des parts exprimées en pour cent, les détenteurs de contingent sont informés dans quel délai les ententes sur l'utilisation de la part de contingent doivent, le cas échéant, être enregistrées. Puis, la possibilité d'enregistrer est bloquée si bien que la base de calcul servant aux attributions quantitatives ne peut plus être modifiée durant toute la durée de validité des parts en pour-cent. Aux alinéas 2<sup>bis</sup> et 4, les exceptions admises à la saisie électronique sont mentionnées de manière exhaustive. Les exceptions relatives aux ententes sur l'utilisation de parts de contingent tarifaire exprimées en pour-cent sont désormais aussi mentionnées.

Lors de l'administration des contingents tarifaires, la quantité importée est comptabilisée sur le compte de l'ayant droit à une part de contingent, c'est pourquoi le numéro de PGI de ce dernier doit être saisi électroniquement. La formulation de l'alinéa 5 a parfois conduit à des incertitudes. Aussi, il est formulé de manière plus univoque.

*Art. 21*

*Al. 5*

Cette disposition peut être abrogée vu qu'aucune part de contingent tarifaire n'est plus attribuée qui soit subordonnée à l'obligation du détenteur de fournir une prestation en faveur de la production suisse dans une proportion déterminée durant la période contingente. Certes, la fourniture d'une prestation en faveur de la production suisse existe encore, mais elle doit, en règle générale, avoir lieu au préalable, au cours d'une période déterminée, et non plus durant la période contingente.

*Art. 21d*

L'attribution du contingent dans l'ordre de réception des déclarations en douane est la méthode la plus simple d'attribuer des parts de contingents tarifaires. Aussi, elle est appliquée à chaque fois que cela est possible ou pertinent. Ces dernières années, les contingents tarifaires ont été dans certains cas très vite épuisés. Les importateurs domiciliés dans une région où les bureaux de douane réceptionnent les déclarations en douane aussi en fin de semaine ou les jours fériés étaient privilégiés. De plus, il n'est pas garanti que le degré d'utilisation du contingent mis à jour soit publié. Aussi, il est proposé que les déclarations en douane ne puissent être effectuées un jour qui tombe sur un samedi, sur un dimanche ou sur un jour férié officiel.

*Modification du droit en vigueur*

*Ordonnance du 27 juin 1995 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats partenaires de libre-échange (excepté les Etats membres de l'UE et de l'AELE) (Ordonnance sur le libre-échange 2)*

*Art. 1a, al. 3*

*Ordonnance du 18 juin 2008 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats membres de l'UE et de l'AELE (Ordonnance sur le libre-échange 1)*

*Art. 2, al. 3*

Les deux ordonnances contiennent des dispositions sur les contingents tarifaires selon lesquelles l'attribution est effectuée dans l'ordre d'acceptation des déclarations en douane. Lors de l'attribution des taux préférentiels, il y a lieu de tenir compte de la nouvelle disposition de l'art. 21d OIAgr, comme dans le cas des contingents tarifaires, réglés dans l'OIAgr. Dans l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP), en tant qu'ordonnance spécifique relative à la réglementation des marchés, il n'est pas nécessaire d'indiquer ce renvoi à l'art. 18a vu que les dispositions de l'OIAgr doivent être appliquées tant qu'aucune dérogation n'est prévue.

**1.4 Résultats découlant de la demande d'avis des milieux concernés**

**1.5 Conséquences**

**1.5.1 Confédération**

Les modifications proposées n'ont pas de conséquences notables sur le plan financier ni aucune incidence en termes de personnel.

**1.5.2 Cantons**

Les modifications n'auront aucune incidence sur les cantons. A l'art. 21d, il doit être tenu compte des jours fériés officiels au plan cantonal.

**1.5.3 Economie**

La simplification de la procédure administrative signifie une réduction de la charge administrative pour les entreprises concernées. La précision des dispositions permet d'éviter que des taux hors contingent, relativement élevés, soient facturés aux importateurs. Pour les personnes concernées, il en résulte une diminution des coûts.

**1.6 Relation avec le droit international**

Les modifications ne concernent pas le droit international.

**1.7 Entrée en vigueur**

Les modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**1.8 Base légale**

Les présentes modifications sont fondées sur les art. 20, 21, al. 2 et 4, et 22 LAgr.